



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Pesses »  
sur le territoire de la commune de Pompierre-sur-Doubs (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4206 relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Pesses » sur le territoire de la commune de Pompierre-sur-Doubs (25), reçue complète le 12 janvier 2024 et portée par la société Ferme Solaire, représentée par Monsieur Bertrand CHAPUS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 5 février 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise cadastrale d'un peu moins de 3 ha ; l'emprise au sol des composantes du projet étant de 5 871 m<sup>2</sup> ; la durée des travaux est estimée à environ six mois selon le dossier ;

-qui comprend :

- l'implantation de 1 490 panneaux photovoltaïques, de puissance unitaire 670 Wc, couvrant une surface projetée au sol de 4 622 m<sup>2</sup> (technologie non précisée) ; un espacement interstitiel de plusieurs centimètres est prévu entre les panneaux pour permettre l'écoulement des eaux pluviales ;
- l'implantation d'environ dix structures (ou tables) supportant les panneaux, disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec une hauteur comprise entre un minimum de 0,8 m et un maximum de 3,5 m (une hauteur maximale de 2,5 m est aussi évoquée dans le dossier) et un espacement permettant, selon le dossier, le passage du matériel agricole ; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus, d'une profondeur non précisée, sans utilisation de béton (dimensionnement en fonction d'études géotechniques ultérieures) ;

- la construction d'un poste de livraison et de transformation de 20 à 28 m<sup>2</sup> (une surface plancher de 49 m<sup>2</sup> est aussi mentionnée dans le dossier) ; la création de pistes légères, périphériques et intérieures au parc, est évoquée dans le dossier, pour notamment accéder au local, bien que ne figurant pas sur les plans ;
  - la mise en place de câbles électriques en interne au parc ; le raccordement externe est prévu, par la création d'une tranchée d'un linéaire d'environ 200 m, sur un poste HTA/BT existant au sud-est ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur semble suffisante ;
  - la mise en place d'une clôture grillagée en périphérie du site (hauteur non précisée), accompagnée d'une double clôture en haies vives ; la surface de l'emprise clôturée n'est pas précisée dans le dossier ; des caméras seront installées pour surveiller les installations à distance ;
  - l'installation d'une réserve incendie sur 60 m<sup>2</sup> ;
  - le décompactage des sols après travaux, par labourage, permettant la reprise de la végétation naturelle ;
  - la mise en place envisagée d'une co-activité de maraîchage, en recherchant notamment à ce que les panneaux servent de protection contre les intempéries, contribuent à la régulation de l'irrigation, et en sélectionnant des cultures adaptées à l'ombrage partiel généré ;
- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée estimée à 40 ans, une remise en état est prévue avec le démantèlement de tous les aménagements, dont la récupération des panneaux afin de les recycler ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de valoriser sans aucun impact polluant direct un terrain non exploité en permettant la production d'une électricité locale, verte, durable et décarbonée ; la production annuelle attendue n'est pas précisée dans le dossier ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du fait de son emprise supérieure à 1 ha ;

## 2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « les Pesses », sur la parcelle cadastrale n° ZC0095, sur la commune de Pompierre-sur-Doubs (25), ne disposant pas de document d'urbanisme (contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier) et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui peut autoriser les équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées de la commune, s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ; à environ 100 m des habitations les plus proches au sud-est ; à 750 m de l'autoroute A36, classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ;
- sur des terrains agricoles (maraîchage) ; entourés par des terrains similaires puis des boisements au nord-est et des grandes cultures au sud-ouest, par des prairies au sud-est et par des boisements feuillus au nord-ouest ;
- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « le Doubs de Blussangeaux à Clerval » à environ 300 m au sud ; le site Natura 2000 le plus proche, celui de la « Moyenne vallée du Doubs » (ZPS n° FR4312010 et ZSC n° FR2601294), étant distant d'environ 8 km au sud-ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur des terrains n'ayant pas fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montébliard et du nord Lomont » (n° FRDG178) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 200 m du cours d'eau le plus proche (la Soye) et 300 m du lit du Doubs ;
- en zone de sismicité « 3 » modérée ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central en vigueur sur la commune ;
- en dehors de zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec le caractère agricole du terrain, en répondant à la définition de l'agrivoltaïsme (critères de la loi d'accélération pour les énergies renouvelables notamment), dans le cadre de la consultation de la CDPENAF ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où le poste de livraison sera suffisamment éloigné vis-à-vis des habitations et du fait du contexte déjà marqué par les nuisances sonores générées par les infrastructures de transports (A36) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - le respect d'une charte de chantier vert afin de limiter les pollutions, notamment des eaux souterraines ;
  - l'utilisation d'engins de chantier récents, entretenus et répondant aux normes en vigueur ;
  - la limitation des nuisances sonores sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant les jours et horaires de réalisation du chantier, la concertation avec les riverains et la localisation de la base-vie ; des dispositions seraient aussi à définir, le cas échéant, pour limiter les nuisances liées à l'envol de poussières ;
  - la gestion des déchets par un tri sélectif en phase de chantier ;
  - le décompactage des sols après le passage des engins lors de la phase de travaux, pour permettre une reprise de la végétation naturelle ;
  - la plantation de haies vives en périphérie du site, permettant de constituer un masque paysager ; leur localisation serait à préciser, notamment en vis-à-vis des habitations proches au sud-est, ainsi que les essences prévues (en privilégiant des essences locales) et les modalités d'entretien en phase d'exploitation (en adaptant le calendrier des opérations en dehors des périodes de sensibilité de la faune) ;
  - la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture (mesure évoquée en annexe au dossier, mais sans précision sur sa réelle mise en œuvre) ; leur dimensionnement, leur espacement et leurs modalités d'entretien méritant d'être définies pour garantir la perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc, dans le respect des dispositions de l'article L.372-1 du code de l'environnement ;
  - la mise en place d'un suivi écologique régulier du site, comprenant des inventaires périodiques et une évaluation continue de l'efficacité des mesures mises en œuvre ; les méthodes et fréquences de suivis pourraient utilement être précisées, de façon à pouvoir analyser rigoureusement l'évolution de la biodiversité ;
- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :
  - l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction des oiseaux (la période de mi mars à fin août est à considérer particulièrement dans ce cadre), à l'instar du creusement de la tranchée de raccordement externe prévu en période hivernale pour limiter les perturbations potentielles ;
  - le risque d'incendie de forêt, lors des travaux, de l'exploitation et de l'entretien du parc, notamment par l'application stricte de l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;
  - la gestion de l'éclairage potentiel du site afin de ne pas générer de nuisances pour les riverains ou d'impacts pour la faune nocturne ;
  - l'entretien et l'exploitation du site en maîtrisant l'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires notamment) ;
  - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambrosie, à risque sanitaire, en appliquant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 ;
  - l'évitement de la création de gîtes larvaires (zones d'eau stagnante) favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre notamment) ;
- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Pesses » sur le territoire de la commune de Pompierre-sur-Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 13 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)